Case
FRC
6100

OBSERVATIONS

Sur le Réglement du 30 Mai 1789, qui fixe le paiement des Députés des Villes & Communautés, aux Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées.

Par un Député de Campagne.

Il est à présumer que l'Assemblée nationale prendra en considération le Réglement du 30 Mai dernier (1), & les conséquences qui résulteroient de son exécution. La compétence des États-Généraux doit s'étendre sur tous les objets d'administration ; & nulle taxe quelconque ne peut plus être imposée sans y avoir été votée, & y avoir reçu l'approbation essentiellement nécessaire pour soumettre tout Citoyen à l'obligation de la payer. Ainsi l'indemnité due à chaque Député des Assemblées partielles, doit être déterminée par le vœu de la Nation, comme celle due aux Députés composant les États-Généraux eux-mêmes. On ne doute pas que l'Assemblée Nationale ne

Mf W 11307

s'acquitte de cet objet d'une maniere également propre à conſerver la dignité des perſonnes, & à éviter qu'il n'en réſulte le ſurcroît d'une nouvelle charge pour le peuple. Conſtituée & établie par le vœu unanime de tous les Citoyens Français, pour prendre une connoiſſance exacte de tous les abus & aviſer aux moyens efficaces d'y remédier promptement, elle n'ignore certainement pas combien le peuple eſt déjà ſurchargé, pour ne pas dire écraſé; d'une part, par la multitude innombrable des impoſitions, & par toutes les autres cauſes de la miſere publique, toujours ſubſiſtantes, l'Aſſemblée n'ayant pas eu le tems ni la liberté de ſonder la profondeur de cette énorme plaie: &, d'une autre part, par la diſette preſqu'abſolue de la denrée abſolument néceſſaire pour notre ſubſiſtance.

Quelle que ſoit la cauſe de cette affreuſe diſette, elle eſt pouſſée maintenant à un tel excès, que l'habitant des villes, & principalement celui des campagnes, ne peut plus ſe procurer du grain dans les marchés; non-ſeulement, parce que la hauteur exceſſive du prix ne lui permet pas d'y atteindre, mais en outre parce qu'en le payant au taux exorbitant auquel il eſt

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

monté, la distribution (car on ne peut plus dire la vente) ne s'en fait depuis long-tems que par minot, qu'il faut prendre tel qu'il est, sans se permettre la moindre observation, ni sur l'insuffisance de la quantité, eu égard au besoin d'une famille, ni sur la qualité trop souvent défectueuse : encore, parmi ceux qui, mourant de faim, s'empressent d'en demander, y en a-t-il beaucoup qui ne peuvent en obtenir.

Et ce seroit au milieu d'une si cruelle calamité que, si le Réglement s'exécute, il faudroit s'attendre à voir encore une augmentation au marc-la livre, sur les impositions roturieres ! Une expectative de cette nature n'est guere propre à affermir les courages. Cependant, malgré tous les maux sous le poids desquels tant d'individus succombent journellement, une vive espérance nous ranime. Tous les yeux sont tournés vers notre auguste Assemblée Nationale : d'elle seule nous attendons notre salut, pleinement persuadés qu'elle ne négligera pas de pourvoir à tout à la satisfaction universelle, à celle au moins de quiconque est animé d'un véritable amour Patriotique.

Une fois constituée, elle va consolider son œuvre par l'établissement stable & si

desiré d'États Provinciaux, subdivisés en Municipalités urbaines & rurales, du sein desquelles seront écartées sans retour la vénalité des Offices municipaux, & toute nomination par lettres de cachet, toujours obtenues à la sollicitation des Intendans, en faveur de leurs créatures ; & où par conséquent l'on ne verra plus personne parvenir que par l'effet de la confiance de ses Concitoyens, d'autant plus honorable, qu'elle sera parfaitement libre.

Ce sera là, au moins se croit-on très-bien fondé à l'espérer, ce sera dans chacune de ces Municipalités particulieres que, sous l'ordre & l'inspection des États de la Province, autorisés à cette fin par les États-Généraux eux-mêmes, tout ce qui intéresse l'administration publique de la Municipalité sera réglé désormais, tant activement que passivement.

Là, dans une Assemblée générale des habitans, ceux qui ont été honorés de la respectable qualité de Députés pour les Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées, après avoir rendu compte de leur mission, & après avoir reçu les remercîmens flatteurs dus à l'importance de l'office qui leur a été confié, & proportionnés à la maniere distinguée dont ils s'en sont acquittés ; pour-

ront accepter ou refuſer l'offre qui leur ſera faite d'être indemniſés de leurs dépenſes pécuniaires, ſur la note qu'ils ſeroient priés d'en fournir.

De cette indemnité ſera bannie toute idée de taxe & de ſalaires.

Les Députés, dans cette occaſion, ſeront regardés comme des mandataires qui, pour l'accompliſſement de leur mandat, obligés de faire quelques avances, ne refuſent pas toujours d'en être rembourſés, ſans, pour cela, porter atteinte aux vues de généroſité qui leur ont fait accepter la commiſſion importante dont ils ont été chargés. Des Marguilliers de Paroiſſe, des Syndics de Communauté, ne ſe font pas payer de leurs peines & ſoins; on ne les taxe pas à tant la journée : aſſurément ils auroient honte de ſe voir ainſi traiter comme de vils mercenaires (2). Les fonctions des Députés aux Aſſemblées des Bailliages & Sénéchauſſées pourroient-elles être regardées comme moins nobles ? Ne le ſont-elles pas au contraire infiniment davantage ? Seroit-ce trop de les appeller des fonctions ſaintes & ſacrées ? On ne le croit pas. En effet c'eſt de ces premiers Députés que dépendoit le choix de ceux qui compoſent aujourd'hui l'Aſſemblée Nationale ſi vivement & ſi

dignement occupée du ſoin de la reſtauration de la choſe publique ; de la régénération du plus ancien, comme du plus puiſſant Empire de l'Europe.

Loin donc, & bien loin ſoit rejetté tout ce qui ſembleroit tendre à avilir, ce qui ſeulement dans l'eſprit des premiers Députés pourroit diminuer la moindre choſe de l'opinion avantageuſe qu'ils ont dû concevoir de la dignité de leur commiſſion. D'ailleurs, quel Député n'eſt pas convaincu, n'eſt pas pénétré de cette grande vérité, qu'en travaillant pour autrui, quand il s'occupe du bien public, il travaille auſſi pour lui-même & pour ſa poſtérité ?

On conçoit que s'il en eſt uſé ainſi envers les premiers Députés, on verra bientôt s'élever entr'eux & leurs Municipalités reſpectives, un combat mutuel d'affection, de généroſité & de déſintéreſſement le plus complet, le plus louable & du meilleur exemple pour le bien public. Beaucoup d'entr'eux, n'en doutons pas, comblés de ſatisfaction de la marque de confiance & d'eſtime publique qui leur a été accordée, s'empreſſeront de dire qu'ils renoncent à toute indemnité pécuniaire ; & quant à ceux que leur ſituation ne permettra pas d'agir de même, leur délicateſſe au moins

n'aura point à souffrir en acceptant ce qui leur sera offert d'une maniere aussi honnête, quand même il y seroit compris quelque chose pour emploi du tems, comme cela pourroit avoir lieu dans quelques Municipalités rurales, dont le choix a pu tomber sur quelques-uns des leurs, hors d'état de sacrifier plusieurs jours de suite, sans se nuire d'une maniere trop sensible. Au surplus en faveur de ceux qui auroient renoncé à tout remboursement quelconque, il resteroit à chaque Municipalité à leur en témoigner sa reconnoissance, comme elle le jugeroit à propos.

Ainsi tout se passeroit de côté & d'autre dans un parfait concert. L'esprit de désintéressement, si utile pour tout ce qui concerne le bien général de la Société, resserré néanmoins jusqu'à présent dans des bornes si étroites, mais qu'il importe beaucoup d'accroître & de fortifier, se propageroit d'autant par ce moyen : &, au retour d'une nouvelle convocation, les nominations des premiers Députés se feroient d'une maniere qui n'en feroit que plus propre à confirmer & affermir davantage les établissemens bons & sages qui ne manqueront pas d'être le fruit de la premiere Assemblée Nationale que la France ait le

bonheur de voir depuis près de deux ſiecles.

Tout cela n'occaſionneroit aucune ſurcharge, aucune nouvelle impoſition ſur le peuple. Les Municipalités qui auroient en effet quelques rembourſemens à faire à leurs Députés, ſoit pour dépenſes pécuniaires, ſoit pour pertes de tems, les prendroient ſur leurs deniers communs ; & il n'y auroit que lorſque les Municipalités manqueroient de deniers communs, inconvéniens qui eſt l'un de ceux auxquels il ſera certainement pourvu ; il n'y auroit que dans ce cas que les Municipalités ſe feroient autoriſer par leurs États Provinciaux, à former une contribution par augmentation au rôle des impoſitions annuelles.

Quant aux autres dépenſes relatives au même objet des Aſſemblées des Bailliages & Sénéchauſſées, il y en a de deux ſortes dont le Réglement fait mention ; 1°. celles d'impreſſion d'ordonnance, publications, &c. ; & 2°. celles qu'ont occaſionné les préparatifs & loyers du local des Aſſemblées.

D'abord en ce qui concerne celles de la premiere eſpece, elles paroiſſent abſolument de nature à devoir être ſupportées par le Domaine ſeigneurial de chaque Bailliage & Sénéchauſſée, n'importe qu'il

ſoit engagé ou non. En vain, pour les faire ſupporter par le Gouvernement, diroit-on que c'eſt une dépenſe extraordinaire ; car, cette dépenſe extraordinaire, ſi l'on veut, n'en doit pas être moins l'une des charges eſſentielles de la Seigneurie. Au tems du régime féodal, les propriétaires des Fiefs n'étoient-ils pas tenus, dans certaines occaſions, notamment quand le ban & l'arriere-ban étoient convoqués, à des frais bien plus conſidérables ? Les profits des Fiefs ne ſont pas diminués ; & cependant nulle charge n'a remplacé celle-là. On obſervera qu'il ne s'agit pas ici du ſervice militaire ; & cela eſt vrai. Il eſt queſtion aujourd'hui du Gouvernement & adminiſtration de la choſe publique intérieure : mais cet objet n'en eſt que plus important en lui-même. Il faut que le dedans ſoit bien conſtitué pour que la défenſe au-dehors en ſoit d'autant mieux affermie ; & le bon état intérieur des choſes n'intéreſſe pas moins les poſſeſſeurs des Fiefs que tous autres. Or, ſi autrefois ils étoient tenus de ſervir la Patrie au-dehors ſans aucune rétribution, & en outre d'armer à leurs propres dépens un certain nombre de leurs vaſſaux, ce qui heureuſement eſt paſſé hors d'uſage ; actuellement qu'ils ne rendent plus aucun ſervice dans nos

Armées ni ailleurs ſans être ſoud'oyés comme tous les autres membres de la Société, on ne voit plus aucun prétexte pourquoi ils ſeroient diſpenſés des frais dont il s'agit. D'une part, les finances de l'Etat dans leur ſituation préſente, ne ſont pas ſuſceptibles d'aucun accroiſſement de dépenſe; d'une autre les propriétaires de Fiefs avec droit de juſtice (3), ne perçoivent-ils pas des amendes, des confiſcations, & beaucoup d'autres bénéfices caſuels? N'ont-ils pas en outre les droits honorifiques de leurs Seigneuries? Il eſt donc naturel, il eſt donc juſte qu'ils ſupportent ce premier article.

A l'égard de la deuxieme ſorte de dépenſe, qui eſt celle des préparatifs & loyers du local des Aſſemblées, il ſemble encore qu'il ſeroit beaucoup plus à propos qu'elles fuſſent à la charge des Domaines de Seigneuries, que d'être ſupportées par les Villes; & cela par les mêmes raiſons qu'on vient d'expliquer pour l'article précédent.

L'on ne ſait ſi l'on doit faire ici mention d'une autre ſorte de dépenſes dont le Réglement ne parle pas, & qui conſiſtent en quelques rafraîchiſſemens donnés par les Lieutenans Généraux à quelques Députés durant la tenue des ſéances. Mais ceci ne peut pas être bien conſidérable; dans les

endroits ſur-tout où, comme à M....., ces rafraîchiſſemens n'ont conſiſté qu'en quelques liqueurs, telles que limonade & ratafia, dont les trois quarts des Députés n'ont fait aucun uſage, & dont par conſéquent la modique conſommation n'a été faite que par le Lieutenant Général & les perſonnes de ſa ſociété. De ſorte qu'il eſt à préſumer que le Réglement entend que cela ne peut regarder que les Lieutenans Généraux : autrement il conviendroit encore que le Domaine de la ſeigneurie en reſtât chargé, auſſi-bien que du vin fourni aux Maréchauſſées faiſant la garde, encore que de ce vin il ait pu en être accordé quelques verres à quelques-uns des Députés de la campagne.

Il peut y avoir auſſi du bois & de la chandelle brûlés dans les chambres des différens Ordres. A cet égard, ſi le Domaine de la ſeigneurie n'en demeure pas chargé, il ſeroit à propos que cet objet fût ſupporté par chaque Ordre, chacun en ce qui le concerne; car il ſeroit injuſte d'en faire une maſſe pour la rejetter toute entiere ſur le troiſieme Ordre. Le Réglement d'ailleurs ne le dit pas. D'un autre côté, on penſe bien que ſi les Députés du troiſieme Ordre euſſent pu ſuppoſer que cela devînt dans la ſuite le

motif de quelqu'augmentation aux impoſitions roturieres ; il n'en eſt pas parmi eux qui n'euſſent mieux aimé ſe cotiſer ſur le champ, ſauf à ceux qui l'auroient enſuite jugé à propos à en demander le rembourſement aux communautés leurs commettantes.

NOTES.

(1) Ce Réglement eſt déjà envoyé dans pluſieurs Bailliages : les Lieutenans Généraux procedent à la taxe, & le font ſeuls, ſans la participation du Procureur du Roi ; quoiqu'il s'agiſſe en partie d'objets, qui, aux termes mêmes du Réglement, ſont à impoſer ſur le Domaine du Roi, ce qui eſt contraire à toutes les regles preſcrites en pareille occaſion.

(2) Craindroit-on de voir la Nation Françoiſe s'élever à des ſentimens nobles & généreux ? Voudroit-on étouffer l'eſprit patriotique qui l'anime en ce moment, & la replonger dans le mépris dont elle travaille avec tant d'efforts à ſe dégager ?

ARTICLE VI du Réglement.

« Les taxes de chaque *journée* de tous les Députés ſe-
» ront faites *uniformément* ſans diſtinction des Villes ou
» des campagnes, & ſans autre différence entr'eux que
» celle du nombre plus ou moins conſidérable de *jour-*
» *nées*, réſultant de la diſtance des lieux ou d'un ſéjour
» plus ou moins long, néceſſité par les affaires de l'Aſ-
» ſemblée. Les Députés domiciliés dans le lieu même de
» l'Aſſemblée ne ſeront taxés que pour les *journées* qu'ils
» auront employées..... » ?

A force de lire & d'entendre répéter ce mot *journées*, qui ne croiroit qu'il s'agit d'un compte à faire avec des manœuvres ?

Cependant les Aſſemblées des Bailliages & Sénéchauſſées ont été compoſées de gens choiſis parmi les plus conſidérables des Villes. On y compte des Magiſtrats, des perſonnes en place de différente maniere, des Négocians, des Artiſtes, des gens de Lettres, &c. Or, adoptant l'exécution du Réglement, leur taxe à tous ſera la même ſans aucune diſtinction, & la même encore que celle des Habitans des campagnes. Si donc il eſt taxé 30 ou 40 ſ. pour la journée d'un Député de campagne, un Lieutenant

Général se taxera à lui-même pareille somme ; & il en taxera autant à un Avocat, à un Procureur du Roi, à un Receveur des Tailles, à un Négociant, à un Chef de Manufacture, à un bon Bourgeois ; &c. Il faut avoüer que les convenances ne seroient guère bien observées. Et en supposant dans l'ame de tous ces Députés l'amour du paiement de leurs journées, peut-on croire qu'ils se trouveront bien flattés de l'honneur d'une pareille taxe ? D'ailleurs, parmi les Habitans des campagnes eux-mêmes, seroit-il judicieusement convenable de les taxer tous au même prix, sans avoir égard à la distance des lieux, qui bien certainement a apporté une différence considérable dans le montant de leurs dépenses ?

Mais cette remarque n'est placée ici que pour montrer que le Réglement ne laisse pas même aux Taxateurs la liberté de se conformer aux regles d'un judicieux calcul ; car, au reste, on ne doute point que c'est uniquement l'affaire de chaque Municipalité de traiter avec ses Députés comme bon lui semblera, par la raison constante qu'il n'appartient qu'aux Commettans de faire avec leurs fondés de pouvoirs tel arrangement qu'il leur plaît.

(3) On ne peut se dispenser de réitérer ici le vœu consigné de toutes parts ailleurs, pour que le premier, le plus grand, le plus beau & le plus inaliénable de tous les droits régaliens, rentre enfin comme tous les autres dans la main d'où il n'auroit jamais dû sortir.